

Affaires T-24/92 R et T-28/92 R

Langnese-Iglo GmbH et Schöller Lebensmittel GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Procédure de référé — Mesures conservatoires »

Ordonnance du président du Tribunal du 16 juin 1992 II - 1839

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution d'une décision prescrivant des mesures provisoires en matière de concurrence — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause

(Traité CEE, art. 85 et 185; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)

Dans une situation où tant l'octroi du sursis à l'exécution d'une décision de la Commission prescrivant des mesures provisoires en matière de concurrence, que le refus du sursis d'une telle décision, reviendraient en pratique à priver d'effets la décision finale du Tribunal, dans la mesure où celle-ci ne pourra vraisemblablement intervenir qu'à un moment où la décision de la Commission aura déjà produit ses effets ou ne les aura pas produits, selon que le juge des référés aura rejeté ou accueilli la demande de sursis, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, d'autre part, l'intérêt des parties, y compris l'intérêt de la Commission

à mettre fin immédiatement à l'infraction aux règles de concurrence du traité qu'elle estime avoir constatée.

Pour éviter tout à la fois la création d'une situation irréversible et la survenance d'un préjudice grave et irréparable dans le chef d'une des parties au litige, il y a lieu de prescrire une solution transitoire, permettant d'éviter que le marché n'évolue de façon irréversible, et consistant à imposer à la requérante de lever certaines barrières à l'accès au marché, sans pour autant mettre en cause de manière sensible le système de distribution qu'elle a mis en place depuis de longues années.